

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Ref N°17-013

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
04-76-74-71-11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Grenoble, le 15 février 2017

La recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et Monsieur les présidents d'université

Monsieur le président de la communauté d'Université
Grenoble Alpes

Madame l'administrateur général de Grenoble INP

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs des établissements

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : préparation au titre de l'année 2017 des promotions de grade

**Référence : Notes de service n°2016-192 et 2016-195 du 15 décembre 2016 parues au
BO n° 47 du 22 décembre 2016**

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription aux tableaux
d'avancement à la hors classe des :

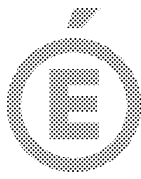
- conseillers principaux d'éducation,
- professeurs certifiés,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- professeurs de lycée professionnel.

Elle précise aussi les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe
et à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'Education Physique et
Sportive.

Elle résume les procédures, les conditions de recevabilité des dossiers et la mise en
forme des propositions d'inscription pour les divers tableaux d'avancement et ne saurait
se substituer à la consultation des notes de service citées en référence

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, l'avancement
de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de
la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.



2/12

Cette appréciation se fonde sur la notation, les parcours de carrière, l'expérience et l'investissement des intéressés.

Une attention particulière sera accordée aux enseignants ayant parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale, dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade, notamment pour les agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans l'échelon terminal.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction au grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. En conséquence, les personnes promouvables qui ont fait valoir leur droit à pension de retraite et ne sont pas susceptibles de remplir cette condition ne seront pas classées - quelle que soit leur valeur professionnelle-en rang utile.

La préparation de l'avancement à la hors classe se fait exclusivement par le portail de service i-prof à l'adresse suivante :

<http://extranet.ac-grenoble.fr>

Rappel : tous les agents promouvables verront leur dossier examiné pour l'avancement de grade sans qu'ils soient obligés de présenter leur candidature.

Ils seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-prof.

Ils seront alors invités à vérifier leur CV, à l'enrichir le cas échéant et à fournir toute nouvelle pièce de nature à actualiser leur dossier.

Rappel de la procédure de connexion :

Le serveur est ouvert du 17 février au 13 mars 2017

Lors de la connexion l'agent doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie)

En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'agent peut se connecter à l'adresse <https://bv.ac-grenoble.fr> avec son NUMEN.

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au :

08-10-76-76-76

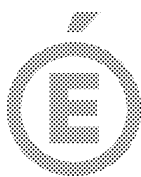
Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « gestion des personnels », i-prof enseignant puis « les services » et enfin le tableau d'avancement qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Il consulte ensuite la rubrique « CV » et peut ainsi vérifier les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et saisir les informations qui ne figurent pas encore dans son dossier.

Après vérification et actualisation des données, l'intéressé valide sa saisie.

Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'agent (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation

précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir **au plus tard à DIPER E le lundi 13 mars 2017.**



Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « CV »).

Il convient d'attirer l'attention des personnels sur l'intérêt de cette démarche individuelle qui, certes, n'est pas obligatoire mais leur permet d'enrichir les données qualitatives figurant dans leur dossier administratif et de leur rappeler qu'ils peuvent tout au long de l'année consulter et compléter leur « CV ».

3/12

Vous trouverez en annexe les fiches techniques relatives à :

- | | |
|--|--------------------------|
| - l'accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation | fiche technique 1 |
| - l'accès à la hors classe des professeurs certifiés | fiche technique 2 |
| - l'accès à la hors classe des professeurs d'EPS | fiche technique 3 |
| - l'accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel | fiche technique 4 |
| - l'accès à la hors classe des chargés d'enseignement EPS | fiche technique 5 |
| - l'accès à la classe exceptionnelle
des chargés d'enseignement d'EPS | fiche technique 6 |

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

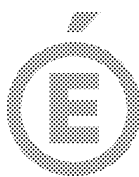
Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Copie : Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Fiche technique n°1



4/12

Accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 : Note sur 20 x 5 pour les CPE

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2017)
- ancienneté dans le 11^{ème} échelon (5 points par année)

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et l'inspecteur vie scolaire pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Les chefs d'établissement et l'inspecteur vie scolaire du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 14 mars et le lundi 10 avril 2017**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par l'IPR du niveau de compétences.

3- Calendrier :

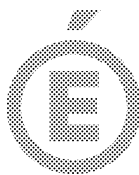
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 28 avril au mardi 9 mai 2017**.

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de juin 2017**.

Fiche technique n°2



5/12

Accès à la hors classe des professeurs certifiés :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2016) pour les certifiés.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2017)
- ancienneté dans le 11ème échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10ème échelon :

- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10ème échelon (5 points par année).

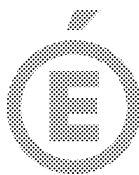
Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10ème n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 14 mars et le lundi 10 avril 2017**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.



Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.

3- Calendrier :

6/12

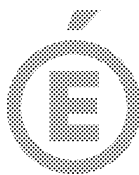
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 28 avril au mardi 9 mai 2017**.

La commission administrative paritaire est prévue **au début du mois de juin 2017**.

Fiche technique n°3



Accès à la hors classe des professeurs d'EPS :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

7/12

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2016) pour les professeurs d'EPS.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2017)
- ancienneté dans le 11ème échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10ème échelon :

- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10ème échelon (5 points par année).

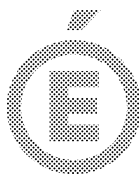
Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10ème n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 14 mars et le lundi 10 avril 2017** Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.



Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.

3- Calendrier :

8/12

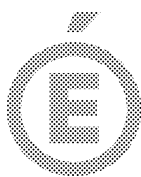
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 28 avril au mardi 9 mai 2017**.

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de mai 2017**.

Fiche technique n°4



Accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

9/12

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2016) pour les professeurs de lycée professionnel.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2017)
- ancienneté dans le 11^{ème} échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10^{ème} échelon :

- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10^{ème} échelon (5 points par année).

Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10^{ème} n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

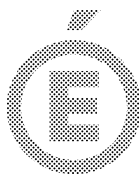
Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 14 mars et le**

lundi 10 avril 2017. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.



3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

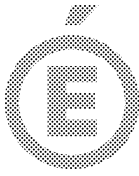
10/12

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 28 avril au mardi 9 mai 2017.**

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de mai 2017.**

Fiche technique n°5



11/12

Accès à la hors classe des chargés d'enseignement d'EPS :

1- Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n°60-403 du 22/04/60 art 8	- être CE d'EPS classe normale au 7 ^{ème} échelon au 31-08-2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

2- Critères de classement :

* Notation :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique.

* Parcours de carrière :

10 points par échelon

130 points au 11^{ème} échelon auxquels s'ajoutent 5 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon.

* Parcours professionnel :

Octroi de points liés aux diplômes

Bonification liée à l'affectation en établissement relevant de l'établissement prioritaire.

3- Calendrier :

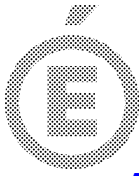
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule

.

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La commission administrative paritaire est prévue à la fin du mois de mai 2017.

Fiche technique n°6



Accès à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS :

12/12

1- Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n°93-444 du 24/03/93 art 8-1	- être CE d'EPS à la hors classe au 5 ^{ème} échelon au 31-08-2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

2- Critères de classement :

* Notation :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique

* Parcours de carrière :

30 points pour chaque échelon de la hors classe

10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon de la hors classe.

3- Calendrier

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule

Du 17 février au 13 mars 2017 inclus

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de mai 2017.**